

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 129/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-01138 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 14 novembre 2022,

comparant par la société en commandite simple reef legal s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2240 Luxembourg, 16, rue Notre Dame, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim MAADI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

défaillante.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 12 mai 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 18 juillet 2022, PERSONNE1.) a demandé la convocation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants, outre les intérêts légaux, suite à sa démission qu'il a demandé à voir déclarer justifiée pour fautes graves de la société défenderesse :

- | | |
|-----------------------------------------|-----------------|
| - indemnité compensatoire de préavis : | 3.837,03 euros |
| - indemnisation du préjudice matériel : | 15.340,08 euros |
| - indemnisation du préjudice moral : | 20.000,00 euros |
| - arriérés de salaire : | 8.633,29 euros |
| - indemnité pour congé non pris : | 1.840,27 euros |

Le requérant a encore réclamé une indemnité de procédure de 2.000 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé être entré aux services de la société défenderesse en qualité de serveur le 1^{er} juillet 2021. L'employeur ne lui aurait jamais remis ni contrat de travail, ni fiches de salaire.

Le requérant a expliqué avoir démissionné en date du 13 novembre 2021, en raison du fait qu'aucun salaire ne lui avait été payé.

La société SOCIETE1.) n'a pas comparu à l'audience des plaidoiries de première instance.

Par jugement du 3 octobre 2022, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.), a reçu la requête en la forme, dit les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral, d'arriérés de salaire, d'une indemnité pour congé non pris et d'une indemnité de procédure non fondées, débouté PERSONNE1.) desdites demandes et condamné ce dernier à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a dit que le salarié n'avait ni prouvé, ni offert en preuve l'existence de la relation contractuelle litigieuse.

Le tribunal du travail a encore relevé qu'il ne résultait d'aucun élément du dossier que le salarié aurait procédé à la résiliation pour faute grave du contrat allégué, le seul document versé en cause étant une mise en demeure du 18 janvier 2022.

En l'absence de tout élément de preuve de nature à confirmer l'existence d'une relation de travail et les circonstances dans lesquelles cette dernière aurait pris fin, les demandes de PERSONNE1.) ont été rejetées.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 5 octobre 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 14 novembre 2022.

L'appelant demande à la Cour de constater l'existence du contrat de travail entre parties, de condamner l'intimée à lui payer le montant de [4 x 1.918,51 + 959,25 =] 8.633,29 euros au titre des salaires des mois de juillet, août, septembre, octobre 2021 et de 13 jours du mois de novembre 2021, avec les intérêts légaux à compter du jour de la mise en demeure, sinon de la demande en justice jusqu'à solde, par réformation du jugement entrepris.

Il sollicite encore la condamnation de l'intimée à lui payer le montant de 1.564,98 euros au titre du solde des congés non pris, avec les intérêts légaux à compter du jour de la mise en demeure, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

L'appelant demande, en outre, à la Cour de déclarer justifiée sa démission et de condamner l'intimée à lui payer les montants respectifs de 15.340,08 euros et 20.000 euros, avec les intérêts légaux à compter du 13 novembre 2021, date de la démission, sinon du 18 janvier 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ou tout autre montant même supérieur, à déterminer par la Cour ou à dire d'expert, à titre d'indemnisation de ses dommages matériel et moral.

Il réclame finalement une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de la partie intimée à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

La société SOCIETE1.) n'a pas constitué avocat.

L'acte d'appel ne lui ayant pas été délivré à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, en application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 78 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le prescrit dudit article concilie deux impératifs, celui de ne pas permettre que l'absence de comparution puisse paralyser la justice, et celui d'assurer le respect du contradictoire. Concernant ce deuxième impératif, il est précisé que le défaut ne vaut en aucun cas acquiescement à la demande ou aveu de la part du défendeur et qu'en l'absence du défendeur, l'office du juge est censé suppléer à la contradiction (cf. J. Vincent et S. Guinchard, Procédure civile, Dalloz, coll. Précis, 32e éd., n° 784).

Le contrat de travail se définit comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

Tel que l'a, à juste titre, rappelé le tribunal du travail, l'article L.121-4, paragraphe 5, du Code du travail prévoit qu'« à défaut d'écrit, le salarié peut établir l'existence et le contenu du contrat de travail par tous les moyens de preuve quelle que soit la valeur du litige. »

Pour établir qu'il a été au service de la société SOCIETE1.) de juillet à septembre 2021, l'appelant verse des attestations testimoniales et des photos.

S'il résulte des pièces prémentionnées que PERSONNE1.) s'est occupé du service en salle du restaurant SOCIETE1.) à Esch-sur-Alzette entre juin et novembre 2021, les témoins ne font pas état d'éléments permettant de conclure à l'existence d'un lien de subordination entre la société SOCIETE1.) et l'appelant.

Il convient ensuite de relever que le seul fait que l'extrait du registre de commerce et des sociétés, versé par la partie appelante, ne mentionne pas PERSONNE1.) comme dirigeant ou associé de la société SOCIETE1.), n'établit pas l'existence d'un tel lien de subordination.

PERSONNE1.) offre encore de prouver « *la relation de travail* » par l'audition de ses anciens collègues de travail, à savoir PERSONNE2.) et PERSONNE3.), mais omet de libeller des faits précis, susceptibles de caractériser les éléments constitutifs de la relation de travail alléguée, tels le lien de subordination et le salaire convenu. Les circonstances dans lesquelles le contrat de travail oral litigieux aurait été conclu ne sont pas non plus décrites.

Il s'y ajoute que l'appelant n'indique pas les coordonnées des deux témoins, qui ne font pas partie des auteurs des attestations testimoniales produites en cause.

L'offre de preuve par l'audition de témoins est partant irrecevable.

L'appelant ne produit, par ailleurs, aucune pièce susceptible d'étayer ses affirmations suivant lesquelles il a mis fin à la relation de travail alléguée pour faute grave dans le chef de l'employeur en date du 13 novembre 2021.

Ce n'est, en effet, que dans une mise en demeure du 18 janvier 2022, adressée par son mandataire au gérant de la société SOCIETE1.), qu'il est fait référence à une démission intervenue le 13 novembre 2021.

C'est, par conséquent, à bon droit que le tribunal du travail a retenu qu'en l'absence de preuve de l'existence d'une relation de travail et des circonstances dans lesquelles cette relation de travail aurait pris fin, les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral, d'arriérés de salaire et d'une indemnité pour congé non pris, n'étaient pas fondées.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) est également à débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité SOCIETE1.) et contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.